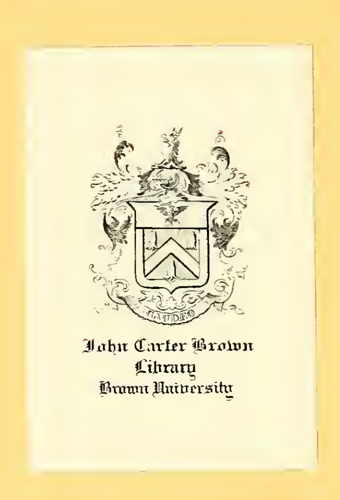
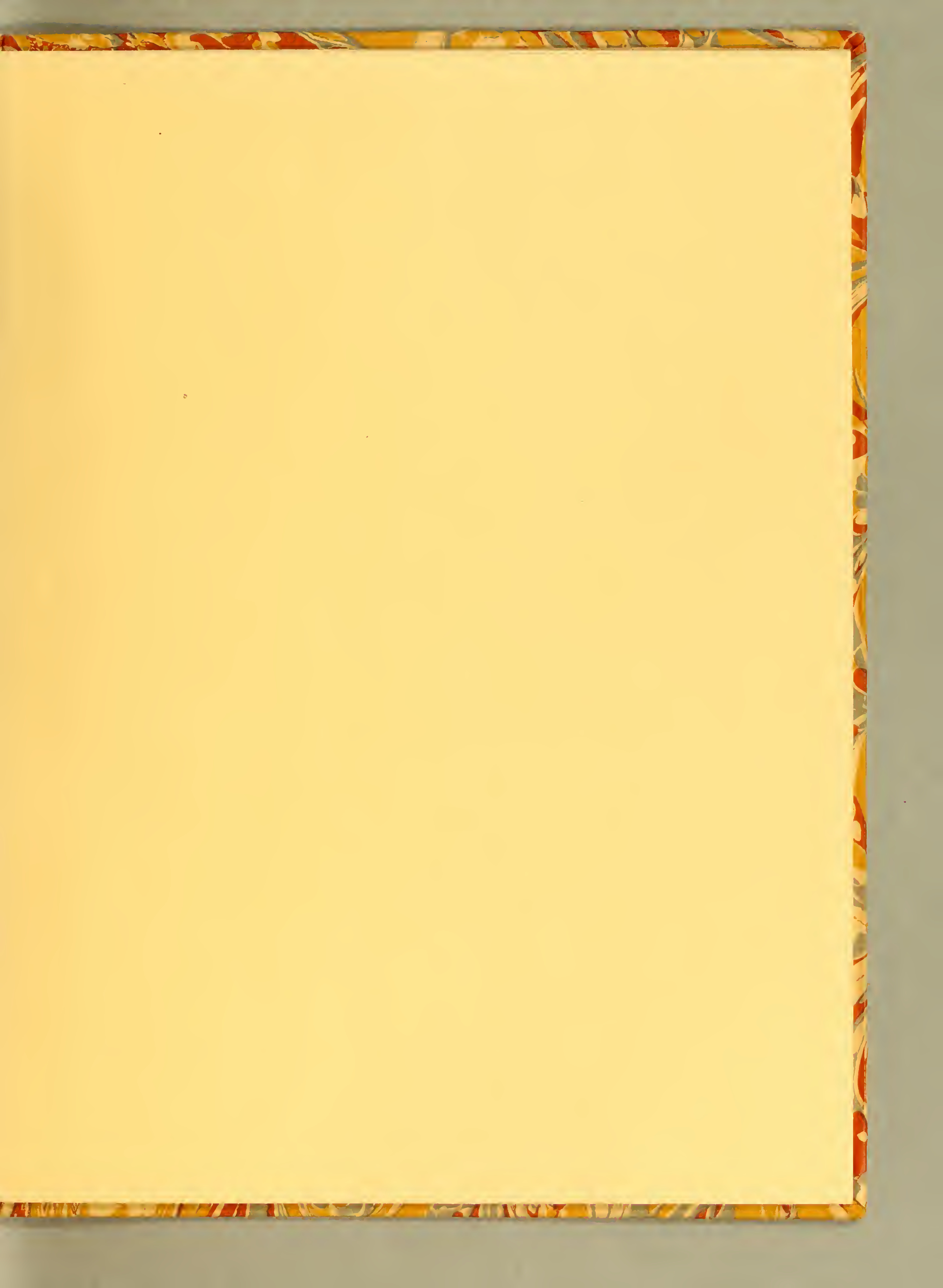
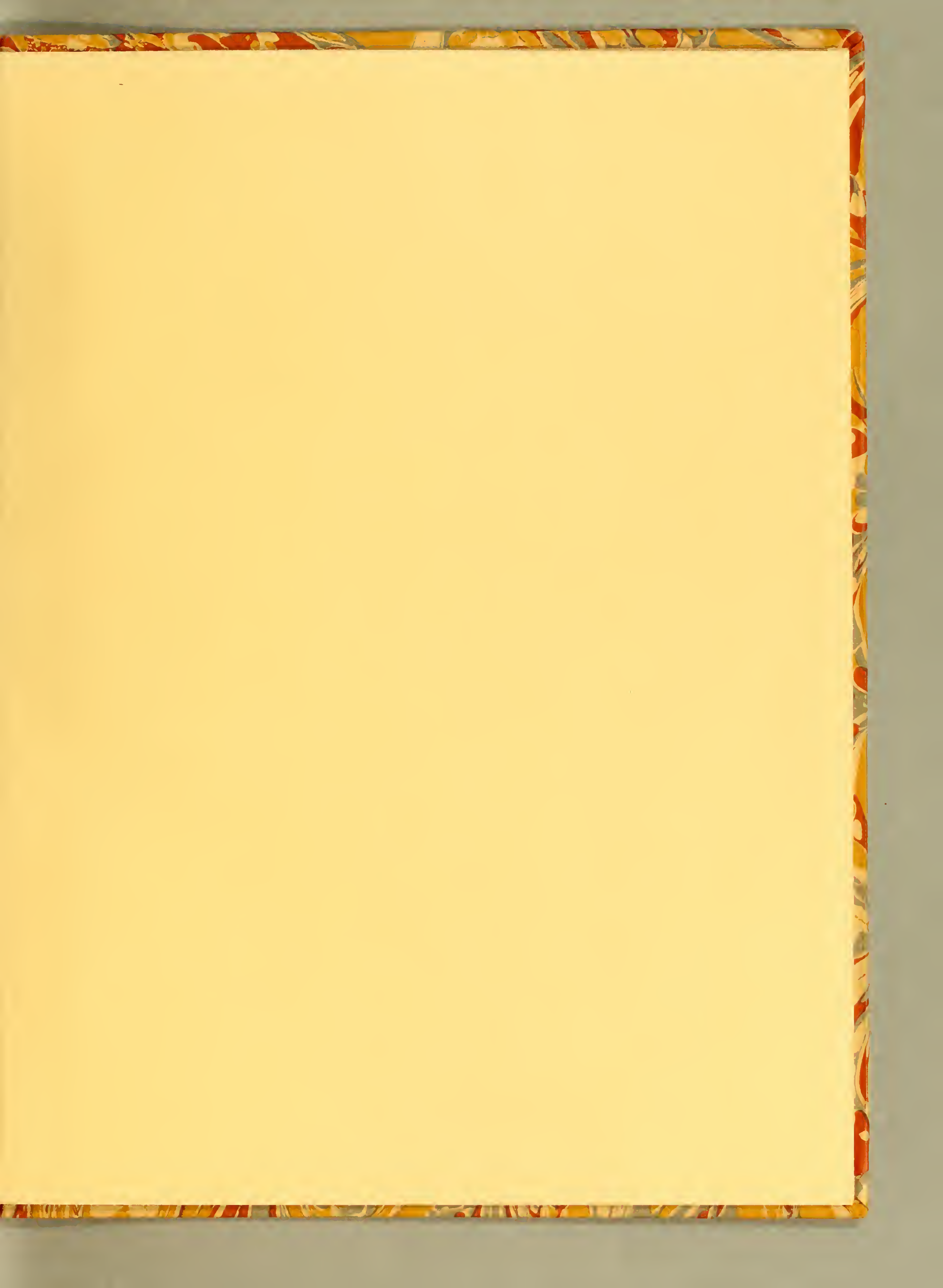


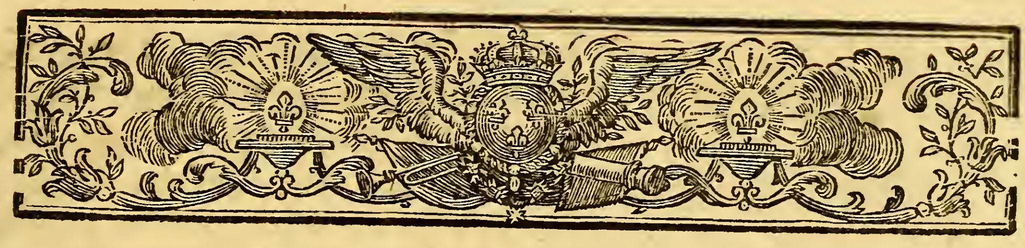

GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University











ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT le commerce des Noirs à la côte d'Afrique.

Du 31 juillet 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les arrêts rendus en icelui les 10 janvier 1719 & 27 ſeptembre 1720, par leſquels Sa Majeſté accorde à perpétuité, à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif du commerce des Noirs au Sénégal & à la côte de Guinée, avec une gratification de treize livres par tête de Noir introduit dans leſdites Iles & Colonies françoiſes : Et Sa Majeſté étant informée que depuis long-temps cette Compagnie ne fait plus ce commerce par elle-même, mais qu'elle accorde, ainſi qu'elle y a été autoriſée, des permiſſions à tous les Négocians françois qui veulent le faire, à la charge de lui payer dix livres par tête de Noir; Sa Majeſté a jugé qu'il étoit de l'avantage de ceux de ſes ſujets qui ſe livrent à ce commerce, d'achever de le rendre totalement libre, en faiſant percevoir, à ſon profit, cette même ſomme de dix livres par tête de Noir, afin de pouvoir encourager ceux de ſes ſujets qui en auront beſoin, par l'exemption qu'Elle en accordera dans le cas où Elle le jugera à propos : Sa Majeſté a penſé auſſi qu'Elle devoit ſe charger de l'entretien des forts & comptoirs qui ſont ou

ſeront pat la ſuite établis dans toute l'étendue des côtes de Guinée. Et comme ſon intention eſt d'encourager de plus en pls l'exportation & débouché des marchandiſes & denrées de ſon royaume, en continuant de donner à la Compagnie des Indes, des marques de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle a jugé à propos, en faiſant dès-à-préſent ceſſer la gratification de treize livres par tête de Noir, à laquelle cette Compagnie n'a plus aucun droit, étant déchargée des dépenſes auſquelles elle étoit obligée, pour la facilité de ce commerce, d'y ſubſtituer, afin qu'elle ne ſouffre aucune perte de ſon revenu, une nouvelle gratification ſur l'exportation des marchandiſes du crû ou manufactures du royaume. À quoi deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil-royal, Controlleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Négocians & Armateurs du royaume pourront à l'avenir faire librement le commerce & la traite des Noirs ſur toute la côte d'Afrique, ſans pouvoir y être troublés ni inquiétés par la Compagnie des Indes, ſous prétexte du privilége excluſif à elle accordé, que Sa Majeſté annulle & révoque en vertu du préſent arrêt, en payant par leſdits Négocians & Armateurs, au profit du Roi, la ſomme de dix livres par tête de Noir, ainſi & de la même manière qu'ils la payoient à ladite Compagnie des Indes, conformément aux délibérations par elle priſes, & aux permiſſions par elle concédées; ſe réſervant Sa Majeſté, d'accorder l'exemption de cette redevance à ceux de ſes ſujets à qui Elle le jugera néceſſaire, pour les encourager dans ce commerce.

II.

LADITE Compagnie des Indes ſera & demeurera à l'avenir, déchargée de toutes dépenſes de conſtruction & d'entretien des forts & comptoirs établis ſur la côte d'Afrique, ou qui le ſeroient par la ſuite; Sa Majeſté ſe réſervant d'y faire pourvoir ſur les fonds qu'Elle y deſtinera, & de rembourſer à ladite Compagnie le prix des effets à elle appartenans dans leſdits forts & comptoirs : au moyen de quoi ladite Compagnie ne pourra plus prétendre aucun

droit ni propriété dans les établissemens faits & à faire sur la côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'au Cap de Bonne-espérance.

III.

La gratification de treize livres par tête de Noir introduit dans les Colonies, établie par l'arrêt du 27 septembre 1720, & autres arrêts & réglemens rendus à ce sujet, cessera du jour de la publication du présent arrêt, d'être payée à ladite Compagnie.

IV.

Veut Sa Majesté que pour donner à ladite Compagnie, une marque de la protection particulière qu'Elle lui accorde, il lui soit payé une somme de trente livres par chaque tonneau de marchandises du crû ou manufactures du royaume, qu'elle portera dans les pays de sa concession, en outre des cinquante livres à elle accordées par l'article XLIV de la déclaration du mois d'août 1664, laquelle somme de trente livres d'augmentation lui sera payée dans la même forme & manière que les gratifications ci-devant à elle accordées par tonneau d'importation ou d'exportation.

V.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, dérogeant à tous arrêts & réglemens précédemment rendus en ce qui y seroit contraire. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le trente-uniéme jour de juillet mil sept cent soixante-sept. *Signé* Choiseul Duc de Praslin.

JEAN BAILLON, Chevalier, Seigneur de Servon, Courtys, Boiton, & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du 31 juillet 1767 :

604.

04-65

NOUS INTENDANT, ordonnons que ledit arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore.

FAIT le 24 août 1767.

Signé, BAILLON.

Par Monſeigneur,
ROBINET.



A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1767.

